

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-109-1905 prescrivant la déclaration des décès d'indigènes.

n° 6-109-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 novembre 1905

Numéro JO
n° 109 du 01/12/1905

Date du numéro
1 décembre 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté et la circulaire ministérielle du 7 janvier 1902 : Vu l'arrêté local du 23 juin 1900 : Considérant qu'il importe pour le Gouvernement local d'exercer une surveillance et un contrôle attentifs sur l'état sanitaire de la Colonie et la police des inhumations d'indigènes : Vu l'agglomération chaque jour plus nombreuse d'indigènes établis dans les villages de Djibouti :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Tout décès d'indigène devra être porté à la connaissance du par ses proches parents, ses voisine. Le Cadi inserira ce décès sur un registre spécial.

Art. 2

Le Cadi devra informer: de cette décls Nation le commissaire de police. qui la transcriera ensuite sur un registre ad hoc.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin Sera.

ORMIERES.